

SECOND SUPPLÉMENT

AUX

LOIS DES BOURGUIGNONS⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Après avoir tenu conseil avec nos optimates, nous avons décidé que, quels que puissent être les cas analogues qui se présentent dans notre royaume, pour le règlement desquels il n'existerait encore aucune disposition de loi, ces cas devront être jugés suivant ce qui est réglé par les présentes.

ART. 2.

Lorsqu'un ingénu aura été emmené en captivité, laissant des esclaves dans le pays que nous habitons, s'il arrive qu'une personne ait attiré, à raison du voisinage, ces esclaves chez lui, ou s'en soit emparé, même après avoir sollicité notre autorisation ; et qu'ensuite le captif soit rentré dans ses foyers, celui-ci reprendra ses esclaves, sans pouvoir inquiéter celui qui les avait recueillis.

ART. 3.

Lorsqu'un maître aura vendu son esclave, mâle ou femelle, à un acheteur habitant les pays étrangers, s'il arrive que l'esclave vendu revienne dans sa patrie, nous ordonnons qu'il

(1) Ce second supplément, selon M. Guizot, devrait, comme le premier, être attribué à Sigismoud fils de Gondebaud, auquel il succéda en l'année 516.